

VD_GERICHTE B725.031655 vom 7. Januar 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_B725.031655

FR: VD_GERICHTE B725.031655 du 7 janvier 2026

IT: VD_GERICHTE B725.031655 del 7 gennaio 2026

Erwägungen

E. 5

Lieu de résidence et garde des enfants 15J001

- 22 -

E. 5.1

Le requérant invoque une constatation erronée ou incomplète des faits, en tant que l'autorité de première instance retient qu'il n'a pas la même flexibilité au niveau professionnel que l'intimée. Il fait valoir que la situation était stable jusqu'en juin 2025, qu'il avait assuré une prise en charge partagée des enfants depuis la séparation et que, dans la précipitation, il n'avait pas pu obtenir une adaptation de son taux, ce qui était toutefois le cas désormais. Il reproche à la justice de paix de ne pas avoir tenu compte, dans l'examen de la flexibilité des horaires de travail, du fait que les horaires de travail produits en juillet 2025 par l'intimée étaient incomplets, le requérant alléguant à cet égard que l'intimée travaillerait les mercredis jusqu'à 17 heures, alors qu'elle avait certifié être disponible ce jour-là pour ses enfants. Selon le requérant, l'autorité aurait dû retenir qu'il était parfaitement en mesure de gérer la prise en charge exclusive des enfants, contestant par ailleurs que la mère assumerait depuis la naissance des enfants l'intégralité de leur gestion administrative, de leurs activités extra-scolaires et de leur suivi médical, ce qui n'était pas étayé ni rendu vraisemblable. Le requérant reproche également à l'autorité de ne pas avoir tenu compte du caractère inquiétant des soudains changements entrepris par l'intimée et de ne pas avoir examiné le sérieux et les motifs d'une telle démarche avant d'attribuer la garde exclusive à la mère. Il fait également valoir que l'intimée disposait d'une opportunité professionnelle similaire à G*** au sein de l'établissement F._____, qu'elle n'avait pas saisie. En outre, le requérant conteste l'application de l'art. 301a al. 2 CC à titre urgent et allègue que le fait que la mère ait trouvé un nouvel emploi ne suffisait pas à retenir une quelconque urgence. Il soutient que la jurisprudence commandait de maintenir provisoirement les enfants dans un environnement connu jusqu'à ce que la question d'un éventuel déplacement de l'enfant puisse être examinée au fond par l'autorité de protection et qu'il aurait fallu maintenir le lieu de vie des enfants au domicile antérieur au déménagement de l'un des parents, se référant sur ce point à l'arrêt CCUR 17 juillet 2017/130. Il soutient ainsi que l'intérêt des enfants commandait leur maintien auprès de leur père, ce que l'autorité aurait méconnu, en violation de l'art. 301a al. 2 CC. S'agissant du fait qu'un changement d'établissement scolaire aurait quoi qu'il en soit eu lieu quel que soit le parent auquel la garde était attribuée, il fait valoir que l'autorité 15J001

- 23 - a omis de tenir compte que les enfants étaient familiers avec l'environnement précédent (U***, S***, G***), où se trouvent les proches des deux parents, dont la mère du requérant. L'autorité aurait ainsi imposé à tort un déménagement de 80 km aux enfants à

titre provisoire sur la base d'une situation supposément très incertaine – nouvelle activité lucrative de la mère qu'elle ne serait pas certaine de conserver, sans système de soutien pour l'aider en cas d'imprévu dans la prise en charge – alors que l'intérêt des mineurs commanderait leur maintien dans le canton de Vaud. Par ailleurs, les horaires de travail indiquaient que l'intimée devrait s'absenter un lundi sur deux, de 17 heures 30 à 21 heures (trajets inclus) pour prendre part à des réunions, plus participation obligatoire aux entretiens avec les familles, aux fêtes ou autres manifestations de l'école. Le recourant fait ainsi valoir que la mère travaillerait bien plus qu'avant son départ et ne serait donc pas davantage disponible pour les enfants. Il relève également que l'intimée lui avait déposé les enfants le 24 août 2025 pour qu'il exerce la garde exclusive en raison de difficultés d'organisation. Pour sa part, l'intimée fait valoir qu'elle a assuré des soins et une prise en charge prépondérante des enfants depuis la séparation du couple, que le domicile légal des enfants était d'ailleurs toujours resté fixé à son propre domicile et qu'elle était plus flexible s'agissant de ses obligations professionnelles. Elle allègue que sa démarche n'était pas secrète, qu'elle pensait que le père aurait pu, après un temps de réflexion, accepter son projet, que celui-ci s'était contenté de s'opposer audit projet sans chercher de solutions, qu'elle avait effectivement déménagé le 25 août 2025 car il ne lui était plus possible de revenir en arrière, tout en relevant que le déplacement du domicile des enfants n'avait officiellement eu lieu qu'une fois l'aval de la justice obtenu. Elle a contesté que le recourant aurait exercé la garde exclusive des enfants, alors qu'elle ne lui avait que temporairement confié les enfants le 24 août 2025 et que cela n'avait duré qu'une semaine, le temps qu'elle s'organise différemment ensuite de la décision du juge délégué du 21 août 2025. Elle a fait valoir que les enfants avaient désormais pris leurs repères dans leur nouvel environnement de vie, s'étaient fait des amis dans le quartier, que sa propre mère passait son temps libre dans le canton T*** et que l'un de ses frères projetait de 15J001

- 24 - s'installer dans ce canton. Elle a mis en avant le besoin de stabilité des enfants et que le bien-être de ceux-ci commanderait de pouvoir rester auprès d'elle.

E. 5.2.1

En règle générale, la garde d'un enfant appartient au détenteur de l'autorité parentale. Le droit de déterminer le lieu de résidence, qui implique la compétence pour décider du lieu de résidence et du mode d'encadrement de l'enfant et pour exercer les droits et les responsabilités liés à l'assistance, aux soins et à l'éducation quotidienne, doit être distingué de la garde de fait consistant à donner au mineur tout ce dont il a journallement besoin pour se développer harmonieusement sur le plan physique, affectif et intellectuel (ATF 128 III 9 ; Stettler, *Le droit suisse de la filiation*, Traité de droit privé suisse, vol. II/1, Fribourg 1987, p. 247 ; Meier/Stettler, *Droit de la filiation*, 6e éd., Genève/Zurich/Bâle 2019, n. 1107, pp. 729 et 730). Les parents non mariés, séparés ou divorcés, qui exercent conjointement l'autorité parentale doivent décider ensemble chez lequel d'entre eux l'enfant va habiter. En cas de désaccord, le choix du lieu de résidence de l'enfant et, partant, l'attribution de la garde, se fait sur décision du juge (art. 298d al. 2 et 301a al. 5 CC). Selon l'art. 298d CC, à la requête de l'un des parents ou de l'enfant ou encore d'office, l'autorité de protection de l'enfant modifie l'attribution de l'autorité parentale lorsque des faits nouveaux importants le commandent pour le bien de l'enfant (al. 1). Elle peut aussi se limiter à statuer sur la garde de l'enfant, les relations personnelles ou la participation de chaque parent à sa prise en charge (al. 2).

E. 5.2.2

Aux termes de l'art. 301a CC, l'autorité parentale inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant. En cas d'autorité conjointe, ce droit appartient aux deux parents. Il en résulte qu'un parent exerçant conjointement l'autorité parentale ne peut modifier le lieu de résidence de l'enfant qu'avec l'accord de l'autre parent ou sur décision du juge ou de 15J001

- 25 - l'autorité de protection de l'enfant, lorsque le nouveau lieu de résidence se trouve à l'étranger ou quand le déménagement a des conséquences importantes pour l'exercice de l'autorité parentale par l'autre parent et pour les relations personnelles (art. 301a al. 2 let. a et b CC). L'exigence d'une autorisation ne concerne que le changement de lieu de résidence de l'enfant (cf. art. 301a al. 2 CC), non celui des parents. L'autorité parentale conjointe ne doit pas priver de facto les parents de leur liberté d'établissement en les empêchant de déménager (ATF 142 III 481 consid. 2.6; TF 5A_135/2025 du 31 mars 2025 consid. 3.1.1 et les arrêts cités). Par conséquent, le juge, respectivement l'autorité de protection de l'enfant, ne doit pas établir s'il est dans l'intérêt de l'enfant que ses deux parents demeurent au domicile actuel. Il doit plutôt se demander si le bien-être de l'enfant sera mieux préservé dans l'hypothèse où il suivrait le parent qui envisage de déménager, ou dans celle où il demeurerait auprès du parent restant sur place, tout en tenant compte du fait que la garde, les relations personnelles et la contribution d'entretien pourront toujours être adaptées en conséquence en application de l'art. 301a al. 5 CC (ATF 142 III 502 consid. 2.5; 142 III 481 consid. 2.6; TF 5A_135/2025 précité ibidem ; 5A_917/2023 du 20 novembre 2024 consid. 4.1.1; 5A_755/2023 du 5 juin 2024 consid. 4.1 et les références citées). A cet égard, il convient de clarifier le mode de prise en charge de l'enfant appliqué jusqu'alors, les contours du déménagement, les besoins de l'enfant, ainsi que la prise en charge, offerte et effectivement possible, par les parents (ATF 142 III 502 consid. 2.7). Un déplacement interne obéit aux mêmes critères d'autorisation qu'un déplacement international (ATF 142 III 1, JdT 2016 II 395). Les motifs du déménagement peuvent jouer un rôle, mais dans une mesure limitée. A supposer néanmoins que ceux-ci reposent sur une volonté d'éloigner l'enfant de l'autre parent, les capacités éducatives du parent qui souhaite partir peuvent alors être mises en doute (ATF 142 III 481 consid. 2.7 et la référence citée ; TF 5A_135/2025 précité loc. cit. ; 5A_917/2023 précité loc. cit.). Quant au déménagement lui-même, ses grandes lignes doivent être établies, le consentement de l'autre parent, ou respectivement la décision de l'autorité qui se substitue à cet accord devant reposer sur une base concrète (ATF 142 III 481 consid. 2.8 ; TF 5A_135/2025 15J001

- 26 - précité loc. cit. ; 5A_917/2023 précité loc. cit.). La perspective d'un changement d'établissement scolaire ou les limitations de l'exercice du droit de visite résultant inévitablement d'un éloignement géographique du titulaire du droit de garde ne sont pas de nature, en principe, à mettre le bien de l'enfant sérieusement en danger (ATF 136 III 353 consid. 3.3, JdT 2010 I 491 ; TF 5A_596/2020 du 23 septembre 2020 consid. 3.1).

E. 5.2.3

S'agissant de l'autorisation de déplacer le lieu de résidence d'un enfant, le modèle de prise en charge préexistant constitue, sous réserve d'une modification de la situation, le point de départ de l'analyse. Ainsi, si le parent qui souhaite déménager était titulaire de la garde exclusive sur l'enfant ou le prenait en charge de manière prépondérante, il sera en principe dans l'intérêt de l'enfant de déménager avec lui, pour autant qu'il puisse lui garantir une prise en charge similaire dans son futur lieu de vie et que le déménagement n'entraîne pas une mise en danger du bien de l'enfant. Dans l'hypothèse où l'enfant était pris en charge à parts plus ou moins égales par chacun des parents, et où ceux-ci sont disposés à continuer à

le prendre en charge à l'avenir, la situation de départ est neutre (ATF 144 III 469 consid. 4.1; 142 III 481 consid. 2.7 ; TF 5A_596/2020 précité ibidem) ; il faut alors recourir à d'autres critères afin de déterminer quelle solution correspond le plus à l'intérêt de l'enfant (TF 5A_271/2019 du 9 décembre 2019 consid. 3). Les circonstances du cas d'espèce sont déterminantes (ATF 142 III 481 consid. 2.7; TF 5A_271/2019 précité consid. 3).

E. 5.2.4

En présence d'un litige relatif à la garde d'un enfant, la règle fondamentale est l'intérêt de celui-ci, les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; 131 III 209 consid. 5 ; TF 5A_286/2022 du 27 septembre 2022 consid. 3.3.1). Au nombre des critères essentiels, outre l'intérêt de l'enfant, entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfant, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin de l'enfant personnellement et à s'en occuper, ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent, de même que le besoin de stabilité de l'enfant ; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même 15J001

- 27 - d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 et 3.2.4 ; 136 I 178 consid. 5.3; 115 II 206 consid. 4a ; TF 5A_286/2022 précité ibidem). Si le juge ne peut se contenter d'attribuer l'enfant au parent qui en a eu la garde pendant la procédure, ce critère jouit d'un poids particulier lorsque les capacités d'éducation et de soin des parents sont pour le moins similaires (ATF 136 I 178 consid. 5.3 et les références citées ; TF 5A_105/2014 du 6 juin 2014 consid. 4.2.1 ; de Luze/Page/Stoudmann, Droit de la famille, Lausanne 2013, n. 2.2 ad art. 133 CC). Ces critères d'appréciation sont interdépendants et leur importance varie en fonction du cas d'espèce. La préférence doit être donnée, dans l'attribution d'un enfant en âge de scolarité ou qui est sur le point de l'être, à celui des parents qui s'avère le plus disponible pour l'avoir durablement sous sa propre garde, s'occuper de lui et l'élever personnellement alors qu'il faudra davantage tenir compte de l'appartenance à un cercle social déterminé s'agissant d'un adolescent. On examinera ainsi en premier lieu les capacités parentales, la possibilité effective de s'occuper de l'enfant, la stabilité des relations, la langue parlée par l'enfant, son degré de scolarisation et l'appartenance à un cercle social et, en fonction de son âge, les désirs qu'il a formulés quant à son lieu de résidence (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 et 3.2.4 ; 136 I 178 consid. 5.3; TF 5A_755/2023 précité consid. 4.2 et les références citées).

E. 5.2.5

Selon l'art. 445 al. 1 CC, également applicable en matière de protection de l'enfant, l'autorité de protection prend, d'office ou sur demande d'une partie, toutes les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure (ATF 148 I 251 consid. 3.4.4). Elle peut notamment ordonner une mesure de protection à titre provisoire, en particulier la fixation provisoire des relations personnelles (Guide pratique COPMA 2017, op. cit., n. 5.18, p. 164). De par leur nature même, les mesures provisionnelles sont en règle générale fondées sur un examen sommaire des faits et de la situation juridique ; elles doivent être à la fois nécessaires et proportionnées. Le prononcé de mesures provisionnelles suppose qu'il y ait urgence à statuer et qu'une mesure soit nécessaire pour sauvegarder des intérêts menacés (ATF 130 II 149 consid. 2.2; 127 II 132 15J001

- 28 - consid. 3 ; TF 5A_436/2024 du 7 octobre 2024 consid. 5.1.2 ; 5A_520/2021 du 12 janvier 2022 consid. 5.2.2.1 ; cf. également art. 261 al. 1 CPC ; Guide pratique COPMA 2017, op. cit., n. 5.20, p. 164 ; sur le tout : CCUR 24 juin 2021/145 ; CCUR 17 décembre 2020/239). De surcroît, le juge des mesures provisionnelles statue sur la base des justificatifs immédiatement disponibles (Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, Lausanne 2018, n. 3.1.1 ad art. 296 CPC et les références citées, p. 903).

E. 5.3

En l'espèce, les deux parents ont l'autorité parentale conjointe et exerçaient une garde partagée de leurs deux fils depuis leur séparation, sur la base d'une convention conclue le 10 janvier 2023 et ratifiée par l'autorité de protection. Ils habitaient à proximité et le système de partage du temps chez chacun des parents fonctionnait bien. Le domicile légal des enfants était toutefois fixé chez la mère. Au printemps 2025, le père a appris de la mère qu'elle avait décidé d'un « nouveau projet de vie » consistant à tout quitter pour s'installer dans le canton T*** avec les enfants qui seraient scolarisés auprès de l'Ecole D. _____, à R***, une école privée appliquant la philosophie de F. _____. Le recourant a fait part de son opposition à ce projet, d'autant plus qu'il semblait alors que la mère n'aurait aucun soutien dans le canton T*** et n'y connaîtrait personne. Nonobstant l'opposition du père, la mère a tout de même résilié son bail à loyer, donné son congé à son employeur, déménagé dans le canton T*** et inscrit les enfants à l'Ecole D. _____, où elle devait prendre un nouveau poste dès la rentrée scolaire. Elle a poursuivi ses démarches malgré les interdictions opposées à deux reprises par la juge de paix en juillet 2025 et a malgré tout déménagé sans autre consultation. Le recourant a donc été mis devant le fait accompli. Ainsi, à l'audience du 7 août 2025, soit avant la notification de la première ordonnance autorisant le changement de lieu de résidence, la mère a déclaré qu'elle avait d'ores et déjà déménagé à R*** et que les enfants devaient l'y rejoindre le lendemain – à cet égard, il importe peu que la mère n'ait pas modifié « officiellement » le domicile légal des enfants avant d'y avoir été autorisée par la juge de paix, le lieu de résidence des mineurs ayant dans les faits été déplacé au moment du déménagement de leur mère. 15J001

- 29 - Elle avait en outre précédemment déjà inscrit les enfants le 15 juillet 2025 à l'Ecole D. _____, alors que l'ordonnance du 14 juillet 2025 le lui interdisait. De tels agissements unilatéraux, faisant fi de l'accord du codétenteur de l'autorité parentale et contrevenant à des décisions judiciaires pourraient, s'ils venaient à se réitérer, mener l'autorité de protection de l'enfant à devoir prendre des mesures pour protéger les enfants, si nécessaire jusqu'à modifier l'attribution de la garde ou de l'autorité parentale. Quoi qu'il en soit, la question du lieu de résidence des enfants, pour la durée de la procédure, doit être examinée sous le seul angle de l'intérêt supérieur des mineurs, qui prime l'intérêt des parents. En l'occurrence, E. _____ et C. _____ sont encore très jeunes et une importance particulière doit être apportée à leur besoin de stabilité. Il apparaît objectivement que les enfants vivent désormais depuis plusieurs mois auprès de leur mère à R***, dans le canton T***, où ils sont également scolarisés, à la suite des décisions rendues par le juge délégué en août 2025. Ce changement de lieu de vie semble bien se dérouler – nul doute que dans le cas contraire, le recourant l'aurait déjà signalé. On relève aussi que la mère travaille désormais à 75 % alors que le père travaillait jusqu'à peu à 100 % – il a obtenu l'accord de son employeur pour une baisse de son taux d'activité à 80 % dès le 1er janvier 2026, lui laissant le lundi de congé, ce qui ne lui permettrait toutefois pas de garder davantage les

enfants – et qu’il semble rencontrer des difficultés avec son employeur pour planifier davantage de disponibilités pour s’occuper de ses fils. On notera également que le père avait indiqué qu’il ne souhaitait pas diminuer son taux d’activité dans l’unique optique de s’occuper des enfants, mais également pour son développement professionnel et personnel. Par ailleurs, depuis la séparation du couple parental et bien qu’une garde partagée fût exercée, la mère prenait davantage en charge personnellement les enfants la journée, vu son taux d’activité réduit après les périodes de maternité ; en sus des week-ends et soirs de semaine répartis entre les parties, la mère gardait ainsi les enfants 15J001

- 30 - deux jours par semaine, à l’exception des quelques mois où elle avait travaillé à 70 % en 2024, où elle ne les gardait qu’une journée par semaine. Il n’était dès lors pas insoutenable pour la juge de paix de retenir que la mère avait davantage pris en charge personnellement les enfants, ce d’autant que le père a admis, à l’audience du 7 août 2025, qu’il n’était pas aussi présent que l’intimée auprès de ses enfants, car il avait assumé un rôle de père « assez traditionnel » consistant à subvenir aux besoins financiers de la famille. Depuis son déménagement, l’intimée présente toujours de plus grandes disponibilités que le père pour prendre en charge personnellement les enfants, puisqu’elle est en mesure de les garder en fin de journée les jours de semaine, le mercredi toute la journée ainsi que le vendredi après-midi. Si l’intimée a effectivement confié quelques jours les enfants au recourant dès le 24 août 2025 afin de pouvoir organiser leur prise en charge en lien avec leur scolarisation en école publique, elle a rapidement trouvé une solution de garde par une maman de jour. En outre, lors de ses colloques deux lundis soir par mois, les enfants pourront être gardés par les époux H. _____, propriétaires du logement loué par la mère. Il en résulte qu’il paraît dans l’intérêt des enfants de pouvoir demeurer auprès de leur mère durant la procédure. La présente situation ne saurait par ailleurs être comparée à celle de l’arrêt CCUR 17 juillet 2017/130, évoqué par le recourant, où le déménagement de la mère dans un autre canton intervenait à peine cinq mois après qu’une convention avait été conclue par les parents pour organiser la prise en charge des enfants avec la détermination d’un commun accord d’un lieu de résidence de ces derniers sur sol vaudois, ce qui justifiait, pour la stabilité des mineurs, d’interdire le déplacement de ceux-ci. Or, outre qu’on ne se trouve pas dans un cas de remise en question d’une organisation très récemment convenue, le changement de résidence des mineurs a déjà eu lieu et il convient de ne pas provoquer une nouvelle modification de leur lieu de vie. S’agissant de la prétendue possibilité d’emploi dans une école F. _____ sur sol vaudois que l’intimée n’aurait pas saisie, en sus du fait que cet argument n’est que peu pertinent s’agissant de savoir s’il est dans l’intérêt des mineurs de demeurer avec le parent qui a déménagé ou d’être confié à l’autre parent, il n’est pas rendu vraisemblable que ce poste aurait été ouvert aux candidatures avant que la mère ne soit engagée à l’Ecole D. _____. Rien 15J001

- 31 - au dossier ne permet au demeurant de retenir que la mère aurait déménagé dans une volonté d’éloigner les enfants de leur père ; dans cette mesure, les raisons du déménagement n’ont que peu d’influence sur la décision. L’intimée avait d’ailleurs dans un premier temps proposé de maintenir une garde partagée. Toutefois, au vu de l’éloignement actuel des domiciles parentaux et des contraintes que cela impliquerait pour les enfants, la poursuite d’une garde partagée ne serait à l’évidence pas dans leur intérêt, de sorte que c’est à juste titre que la juge de paix a en définitive octroyé la garde exclusive à la mère. Il apparaît donc que la première ordonnance de la juge de paix du 7 août 2025 autorisant l’intimée à changer le lieu de résidence des enfants et à ce que la garde provisoire de ces derniers lui soit

octroyée semble représenter la meilleure solution pour eux et doit être confirmée. A ce stade, même si l'attitude de l'intimée est critiquable par son côté secret et irrévocable, elle dispose clairement des disponibilités pour s'occuper des enfants et a trouvé sur place des possibilités concrètes de garde. Dans ces conditions, l'intérêt supérieur des enfants commande de favoriser la stabilité de la situation durant l'enquête et de ne pas leur imposer un nouveau bouleversement de leur environnement de vie, alors qu'ils semblent s'être bien adaptés à leur nouveau domicile. La prise en charge prévue par l'ordonnance du 7 août 2025 doit ainsi être confirmée. Le recours doit dès lors être rejeté à cet égard. Pour le surplus, le recourant ne conteste pas spécifiquement le droit de visite fixé en sa faveur par cette décision, de sorte qu'on se limitera à constater que les modalités prévues apparaissent conformes à l'intérêt des enfants au stade provisionnel. 15J001

- 32 -

E. 6

Lieu de scolarisation

E. 6.1

Le recourant fait valoir qu'il avait clairement exprimé son refus à la mère quant à une scolarisation des enfants en école privée, que la mère avait secrètement inscrit les mineurs à l'École D. _____, alors même qu'il ne s'agissait pas d'une situation urgente ni d'une décision courante et qu'une garde alternée était en place depuis plus de deux ans. Il fait valoir que l'accord des deux parents à une modification du système de scolarisation faisait défaut et que les conditions permettant d'y surseoir n'étaient pas remplies. Le recourant invoque une violation des art. 307 et 445 CC, faisant valoir qu'il n'y avait pas d'urgence à inscrire les enfants dans une école privée ; ils pouvaient demeurer au sein d'un établissement scolaire public jusqu'à droit connu sur le fond. Le maintien du statu quo ne mettait aucunement en danger le développement des enfants, au contraire, il convenait de favoriser leur stabilité. Il a relevé que l'établissement scolaire choisi par la mère ne partageait pas le même système éducatif que l'école publique et que c'était donc à tort que la juge de paix avait retenu qu'une réintégration ultérieure dans le système public était possible vu les différences dans la méthode d'enseignement (matière enseignées en bloc, absence de contrôles ou de tests réguliers des connaissances). Il fait valoir que la pédagogie F. _____ est controversée et imprégnée de spiritualité, et craint que cela conduise à un isolement des enfants. Par ailleurs, il soutient que l'autorité se fonde sur des circonstances incertaines, à savoir la nouvelle activité professionnelle de l'intimée au sein de l'école privée, pour justifier le changement de type de scolarisation, dès lors que le fait que les enfants évoluent dans l'école où travaille leur mère présenterait des avantages d'organisation. Le recourant allègue que si l'activité professionnelle de l'intimée devait ne pas se poursuivre dans la durée, il résulterait une problématique pour assumer le coût total d'une scolarisation en école privée, ce qui impliquerait une réintégration de l'école publique avec les difficultés que cela comporterait. Or, l'intérêt des enfants et leur besoin de stabilité commandaient de maintenir provisoirement leur scolarisation en école publique jusqu'à droit connu sur la procédure au fond. 15J001

- 33 - Le recourant conclut plus précisément à la scolarisation des enfants à l'école publique à G***, dès lors qu'au moment du dépôt du recours du 27 août 2025, il exerçait seul la garde de fait des enfants. L'intimée a contesté l'absence d'urgence à statuer, compte tenu du fait que les parents ne parvenaient pas à se mettre d'accord sur le lieu de résidence et l'école

alors que la rentrée approchait. Selon elle, la menace pour le bien-être des enfants était claire dans cette situation, puisqu'ils avaient besoin de stabilité. Elle a rappelé que, dans tous les cas de figure, les enfants auraient dû intégrer une nouvelle école. Elle a fait valoir que l'Ecole D. _____ représente la meilleure solution pour les enfants, que les craintes du père quant à la pédagogie F. _____ ne sont pas étayées, que cette école est reconnue par l'Etat du T*** et les élèves soumis aux épreuves cantonales avec un excellent taux de réussite. Elle a contesté que son installation à R*** ou son nouvel emploi serait instable ou incertain, assurant qu'elle n'envisageait pas de quitter son nouveau lieu de résidence. Elle a mis en avant les avantages organisationnels de la scolarisation dans l'école privée précitée, laquelle garantissait des horaires davantage compatibles avec les horaires de train que l'école publique, ainsi qu'un congé le mercredi toute la journée et le vendredi après-midi, que la prise en charge extra-scolaire aurait été financièrement plus avantageuse qu'une maman de jour – alors qu'actuellement aucune place subventionnée à l'UAPE de R*** n'était disponible – et que la sensibilité des enfants résonnait avec la pédagogie de l'Ecole D. _____. Elle a allégué que les enfants s'étaient montrés réticents à aller à l'école publique.

E. 6.2.1

Aux termes de l'art. 301 al. 1 CC, les parents déterminent ensemble les soins à donner à l'enfant, dirigent son éducation en vue de son bien-être et prennent les décisions nécessaires sous réserve de leur propre capacité. Parmi les prérogatives portant sur l'instruction, les détenteurs de l'autorité parentale conjointe (ou le détenteur exclusif) sont notamment 15J001

- 34 - en droit de placer l'enfant dans un établissement scolaire privé. Une telle décision devrait être précédée d'une évaluation des conséquences psychologiques de la marginalisation relative qu'elle peut entraîner par rapport aux autres enfants d'une collectivité locale (Meier/Stettler, op. cit., n. 1304, p. 851).

E. 6.2.2

et les références citées ; 5D_149/2016 précité consid. 3.3). L'avocat doit toutefois bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'exige l'affaire (TF 5A_10/2018 du 17 avril 2018 consid. 3.2.2.3, RSPC 2018 p. 370 ; 5D_149/2016 précité consid. 3.3 ; 5D_4/2016 du 26 février 2016 consid. 4.3.2 ; CCUR 28 mars 2022/51). Dans le canton de Vaud, l'art. 2 al. 1 RAJ, qui renvoie à l'art. 122 al. 1 let. a CPC, précise que le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office. A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès. Il applique le tarif horaire de 180 fr. pour un avocat breveté et de 110 fr. pour un avocat stagiaire (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ).

E. 6.3

Sur le choix de l'Ecole D. _____, dont les méthodes d'enseignement s'inspirent de la philosophie de F. _____ ([...]), la mère a expliqué qu'elle pensait que ce serait bénéfique pour les enfants, alors que 15J001

- 35 - le père retient que les parents doivent être beaucoup plus impliqués, ce qui sera de facto impossible pour lui au vu de la distance. Il a aussi été question des coûts et du fait que

la méthode n'est pas forcément adaptée pour les enfants. Hormis le fait que la mère a quitté subitement son travail pour rejoindre cette école, on ignore tout de sa motivation à scolariser ses enfants dans une école privée suivant la philosophie de F._____. Rien n'indique dans le dossier que la pédagogie F._____ serait nécessaire aux deux enfants en raison de difficultés dans les classes ordinaires et publiques, alors qu'il est notoire que cette pédagogie subit des critiques et que son fonctionnement n'est pas toujours dans l'intérêt des enfants (cf. CCUR 26 juillet 2022/128, où la mère voulait appliquer une parentalité proximale à tendance [...], ce qui avait généré d'importantes carences chez l'enfant). Quoiqu'il en soit, une telle décision pourrait être justifiée s'il s'agissait de maintenir une stabilité pour les enfants, le temps que l'enquête progresse (cf. pour un tel cas : CCUR 17 octobre 2023/204). Or, en l'occurrence, c'est la situation inverse qui se présente : l'intimée souhaite placer ses enfants à l'Ecole D._____, ce qui impliquerait un changement radical de méthode et de philosophie d'enseignement, cela sans explications valables. Si l'on peut se fonder sur une certaine vraisemblance au stade des mesures provisionnelles, rien ne justifie, en l'état, de déplacer une nouvelle fois les enfants d'école, d'autant moins s'agissant de les faire passer d'une école publique à une école privée, ce qui représenterait un changement particulièrement important, alors que les enfants ont déjà subi un déracinement avec le changement de canton. Avec le recourant, on ainsi doit constater l'absence d'urgence à autoriser la mère à scolariser les enfants dans une école privée ou de mise en danger des enfants résultant de l'absence de décision provisionnel sur ce point. Il n'y avait donc pas lieu de trancher ce point à ce stade de la procédure, sans avoir tous les éléments nécessaires pour statuer à l'aune de l'intérêt supérieur des enfants. En tout état de cause, le besoin de formation élémentaire des mineurs est satisfait en leur permettant de fréquenter une école publique durant l'enquête. Il y aura ainsi lieu, dans le cadre de l'instruction au fond, de déterminer ce qui a motivé la décision de la mère d'envisager cette école privée, ce qui 15J001

- 36 - pourrait être bénéfique ou non pour les enfants dans cette école, et d'examiner enfin si une telle scolarisation serait justifiée au vu de leur intérêt, tout en s'assurant qu'ils ne soient pas, en raison d'un tel choix, encore davantage pris dans le conflit parental ou marginalisés par rapport aux autres enfants fréquentant un établissement scolaire public. Il résulte de ce qui précède qu'au stade provisionnel, il ne se justifie pas, faute d'urgence à statuer sur ce point, de modifier le type de scolarisation des enfants, ni, partant, de les changer d'établissement scolaire. Ceux-ci doivent ainsi pouvoir poursuivre l'année entamée à l'école publique de R*** pendant la durée de la procédure. Le recours doit dès lors être admis sur ce point et l'ordonnance du 18 août 2025 réformée en ce sens que la requête déposée le 18 août 2025 par l'intimée est rejetée, les enfants demeurant scolarisés provisoirement aux Ecoles enfantines et primaires de R***.

E. 7.1

En conclusion, les causes découlant des recours déposés les 25 et 27 août 2025 par B._____, respectivement contre l'ordonnance de mesures provisionnelles du 7 août 2025 et contre l'ordonnance de mesures provisionnelles du 18 août 2025, sont jointes. Le recours du 25 août 2025, visant l'ordonnance du 7 août 2025, est rejeté, l'ordonnance précitée étant confirmée. Le recours du 27 août 2025, relatif à l'ordonnance du 18 août 2025, est admis, dite décision étant réformée au chiffre I de son dispositif dans le sens qui précède, à savoir le maintien provisoire de la scolarisation des enfants à l'école publique de R***. L'ordonnance est confirmée pour le surplus.

E. 7.2.1

Par ordonnance du 1er septembre 2025, le bénéfice de l'assistance judiciaire complète a été octroyée au recourant, avec effet au 15J001

- 37 - 15 août 2025, comprenant l'assistance de Me Alexia Vizioli comme conseil d'office. Par ordonnance du 1er septembre 2025, le bénéfice de l'assistance judiciaire complète a été octroyée à l'intimée, avec effet au 21 août 2025, comprenant l'assistance de Me Maëva Mégane Jeanrenaud comme conseil d'office.

E. 7.2.2

Le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable (art. 122 al. 1 let. a CPC), qui est fixé en considération de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré au litige (art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.03]). Le Tribunal fédéral a retenu que, pour fixer la quotité de l'indemnité du conseil d'office, l'autorité cantonale doit s'inspirer des critères applicables à la modération des honoraires d'avocat. Elle doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés spéciales qu'elle peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre de conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et de la responsabilité qu'il a assumée (ATF 122 I 1 consid. 3a ; TF 5A_4/2018 du 17 avril 2018 consid. 3.4.2 ; 5D_149/2016 du 30 janvier 2017 consid. 3.3). En matière civile, le défenseur d'office peut être amené à accomplir dans le cadre du procès des démarches qui ne sont pas déployées devant les tribunaux, telles que recueillir des déterminations de son client ou de la partie adverse ou encore rechercher une transaction. De telles opérations doivent également être prises en compte (ATF 122 I 1 consid. 3a ; TF 5D_118/2021 du 15 octobre 2021 consid. 5.1.3). Cependant, le temps consacré à la défense du client et les actes effectués ne peuvent être pris en considération sans distinction. Ainsi, le juge peut d'une part revoir le travail allégué par l'avocat, s'il l'estime exagéré en tenant compte des caractéristiques concrètes de l'affaire, et ne pas rétribuer ce qui ne s'inscrit pas raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche du 15J001

- 38 - défenseur ; d'autre part, il peut également refuser d'indemniser le conseil pour des opérations qu'il estime inutiles ou superflues. L'avocat d'office ne saurait être rétribué pour des activités qui ne sont pas nécessaires à la défense des intérêts de l'assisté ou qui consistent en un soutien moral (TF 5D_118/2021 précité consid. 5.1.3 ; 5A_82/2018 du 15 juin 2018 consid.

E. 7.2.3

Me Alexia Vizioli, conseil d'office du recourant, a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la présente procédure. On rappellera tout d'abord qu'une indemnité intermédiaire a été allouée à Me Vizioli pour son activité dans le cadre des présents recours jusqu'au 23 octobre 2025, une durée de 19 heures et 6 minutes ayant été retenue dans ce cadre. Dans sa liste complémentaire du 2 décembre 2025, Me Vizioli annonce avoir consacré 10 heures et 20 minutes pour la période du 2 novembre au 2 décembre 2025. Après examen des opérations sur la base du dossier et compte tenu du niveau de difficulté de la cause, il apparaît que cette durée est manifestement excessive s'agissant d'opérations intervenant seulement sur une période d'un mois et après que plusieurs 15J001

- 39 - échanges d'écritures, voire la majorité d'entre eux, ont déjà eu lieu. En particulier, le temps comptabilisé pour des déterminations sur réponses du 3 novembre 2025 (5h35 au total) est disproportionné pour moins de dix pages de développements consistant principalement en la contestation des allégations de la partie adverse et se recoupant avec les écritures précédentes ; on n'en retiendra qu'une durée de 2 heures. En outre, l'opération du 3 novembre 2025 de constitution de deux bordereaux de pièces (0h15) n'a pas à être indemnisée, dès lors qu'elle relève d'un travail de pur secrétariat et n'a pas à être supportée par l'assistance judiciaire, rien n'indiquant par ailleurs que ce bordereau serait complexe (CCUR 4 mars 2024/39 et les références citées) et étant relevé que le travail de tri, de numérotation de pièces et de leur intégration dans la procédure que l'avocat effectue intervient d'ailleurs lors de la rédaction de l'écriture et est inclus dans le temps nécessaire à l'élaboration et à la correction de cette écriture (CCUR 12 février 2024/27 et les références citées). Si l'avocate précise qu'elle a regroupé autant que possible ses envois de courriel à son client, de sorte que ceux-ci étaient complets et longs, portant sur des interrogations ou événements importants, cela n'explique néanmoins pas la nécessité de l'envoi de courriels rapprochés à un ou deux jours d'intervalle (le 3 et le 5 novembre, puis le 26 et le 27 novembre), à ce stade de la procédure. On retranchera dès lors les deux courriels intervenus les 5 et 26 novembre 2025 (0h10 chacun), ce d'autant qu'un entretien téléphonique a eu lieu avec le client le 26 novembre 2025, de sorte qu'il n'y avait pas lieu à l'envoi d'un courriel le même jour. De même, il ne se justifie pas de retenir 80 minutes d'entretien téléphonique avec le client en un mois (0h55 le 26 novembre et 0h25 le 1er décembre) à un stade aussi avancé de la procédure ; cette durée, excessive, doit être réduite à 30 minutes. En définitive, après retranchements, la durée complémentaire totale admise s'élève à 6 heures et 25 minutes. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. pour un avocat breveté (art. 2 al. 1 let. a RAJ), l'indemnité complémentaire de Me Alexia Vizioli peut être fixée à 1'273 fr. 55, soit 1'155 fr. à titre d'honoraires (6h25 x 180), 23 fr. 10 de débours forfaitaires (2 % de 1'155 [art 3bis al. 1 RAJ]), et 95 fr. 45 (8.1 % de 1'178.10) de TVA sur le tout (art. 2 al. 3 RAJ ; art. 25 al. 1 LTVA 15J001

- 40 - [loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée ; RS 641.20]). Cette indemnité complémentaire, tout comme la rémunération intermédiaire fixée par prononcé du 17 novembre 2025, sont provisoirement laissées à la charge de l'Etat.

E. 7.2.4

Me Maëva Mégane Jeanrenaud, conseil d'office de l'intimée, a également droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la présente procédure. Dans sa liste des opérations du 2 décembre 2025, l'avocate précitée annonce avoir consacré 40 heures et 51 minutes à cette affaire, pour la période du 20 août au 2 décembre 2025. Or, l'assistance judiciaire n'ayant été accordée qu'à compter du 21 août 2025, les deux opérations effectuées en date du 20 août ne seront pas retenues (0h22 au total). Pour le surplus, après évaluation des opérations sur la base du dossier et compte tenu du niveau de difficulté de la cause, il s'avère que la durée totale requise est excessive, compte tenu notamment du fait que l'avocate intervenait déjà dans cette affaire en première instance et avait donc une bonne connaissance du dossier, que la cause ne comporte pas de question juridique complexe à trancher et que les écritures, constituées majoritairement d'allégations et de faits tirés des décisions attaquées, se recoupent largement entre les divers écrits. Ainsi, le temps comptabilisé (2h) pour les déterminations sur requête urgente du 21 août 2025 de 3 pages de moyens sera réduit à 1 heure. Il en va de même de la durée (3h) annoncée pour la

rédaction de déterminations sur la requête d'effet suspensif et mesures conservatoires, dont on retiendra également 1 heure, dès lors qu'elle se recoupe avec la première écriture. La durée de rédaction des deux réponses qui, ici encore, présentent de nombreux passages communs, chiffrée à 11 heures et 45 minutes, est disproportionnée ; on n'en retiendra que 5 heures et on supprimera les 12 minutes comptabilisées pour le courrier accompagnant le dépôt des dites réponses au Tribunal cantonal, qui ne relève pas d'un travail de l'avocat et est considéré comme inclus dans le temps de préparation de l'acte déposé. Le temps annoncé pour la 15J001

- 41 - rédaction de déterminations sur déterminations et examen des pièces de la cliente en novembre 2025 (6h15) est manifestement excessif pour un acte intervenant en fin de procédure et qui n'apporte en définitive pas de considérations de faits ou juridiques supplémentaires ; cette durée sera réduite à 2 heures et on supprimera ici aussi les 12 minutes chiffrées pour le courrier d'accompagnement dans le cadre du dépôt de cette écriture pour la raison évoquée ci-avant. L'opération d'étude du dossier (0h20) du 20 octobre 2025 sera également écartée, dès lors que le conseil intervenait déjà en première instance et qu'on doit considérer que cet examen est inclus dans l'opération d'établissement d'un projet de courriers à la partie adverse, chiffrée à 57 minutes, ce qui est au demeurant excessif et doit être réduit à 36 minutes. En outre, on constate que de nombreux courriels à la cliente ont été comptabilisés, de manière très rapprochée, parfois même à plusieurs reprises le même jour et dans certains cas alors qu'un entretien téléphonique avait lieu à la même date (par exemple : opérations des 21, 23, 29 août 2025, 14 et 26 novembre 2025) ; l'avocate ne donne aucune explication justifiant la multiplicité de ces envois, alors même que certains d'entre eux sont intitulés « courriel-réponse », ce qui paraît davantage s'apparenter à un mémo ou du moins à un bref retour de message ne justifiant pas d'être indemnisé comme activité d'avocat. On retranchera ainsi 25 minutes du temps consacré aux courriels. Enfin, il n'y a pas lieu de prendre en compte 24 minutes pour l'envoi d'une liste d'opérations couplée à une très brève détermination complémentaire, une durée de 10 minutes apparaissant suffisante à cet égard. En définitive, après retranchements, la durée indemnisable s'élève à 24 heures et 48 minutes. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. pour un avocat breveté (art. 2 al. 1 let. a RAJ), l'indemnité de Me Maëva Mégane Jeanrenaud peut être fixée à 4'922 fr. 10, soit 4'464 fr. à titre d'honoraires (24h48 x 180), 89 fr. 30 de débours forfaitaires (2 % de 4'464 [art 3bis al. 1 RAJ]), et 368 fr. 80 (8.1 % de 4'553.30) de TVA sur le tout (art. 2 al. 3 RAJ ; art. 25 al. 1 LTVA). Cette indemnité est provisoirement laissée à la charge de l'Etat. 15J001

- 42 -

E. 7.3

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (art. 74a al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge des parties, par moitié entre elles, dès lors que chaque partie obtient gain de cause sur l'un des objets contestés dans le cadre d'un recours, à savoir, soit sur la modification du lieu de résidence et de la garde, soit sur le lieu et le type de scolarisation (art. 106 al. 2 CPC, applicable par renvoi des art. 314 al. 1 et 450f CC ainsi que

E. 7.4

Vu le sort de la cause et la clé de répartition des frais judiciaires, les dépens peuvent être compensés, chaque partie gardant dès lors ses frais.

E. 7.5

Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire B. _____ et A. _____ seront tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité totale allouée à leur conseil d'office respectif, provisoirement laissés à la charge de l'Etat, dès qu'ils seront en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois ; BLV 211.02]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Les causes B725.***_*** et B725.***_***, découlant des recours déposés respectivement les 25 et 27 août 2025 par B. _____, sont jointes. II. Le recours formé le 25 août 2025 par B. _____ à l'encontre de 15J001

- 43 - l'ordonnance de mesures provisionnelles du 7 août 2025 est rejeté. III. Le recours formé le 27 août 2025 par B. _____ à l'encontre de l'ordonnance de mesures provisionnelles du 18 août 2025 est admis. IV. L'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 7 août 2025 par la Juge de paix du district de Morges est confirmée. V. L'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 18 août 2025 par la Juge de paix du district de Morges est réformée au chiffre I de son dispositif comme il suit : I. Dit que les enfants E. _____ et C. _____ resteront provisoirement scolarisés aux Ecoles enfantines et primaires de R*** ; L'ordonnance est confirmée pour le surplus. VI. Une indemnité complémentaire de 1'273 fr. 55 (mille deux cent septante-trois francs et cinquante-cinq centimes), débours et TVA compris, est allouée à Me Alexia Vizioli, conseil d'office du recourant B. _____, cette indemnité, ainsi que la rémunération intermédiaire fixée par prononcé du 17 novembre 2025, étant provisoirement laissées à la charge de l'Etat. VII. L'indemnité allouée à Me Maëva Mégane Jeanrenaud, conseil d'office de l'intimée A. _____, est arrêtée à 4'922 fr. 10 (quatre mille neuf cent vingt-deux francs et dix centimes), débours et TVA compris, dite indemnité étant provisoirement laissée à la charge de l'Etat. VIII. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs), sont mis à la charge du recourant 15J001

- 44 - B. _____, par 600 fr. (six cents francs), et à la charge de l'intimée A. _____, par 600 fr. (six cents francs), ces frais étant provisoirement laissés à la charge de l'Etat. IX. Les dépens sont compensés. X. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire B. _____ et A. _____ sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais et de l'indemnité totale allouée à leur conseil d'office respectif laissés provisoirement à la charge de l'Etat. XI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : 15J001

- 45 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Alexia Vizioli (pour B. _____), - Me Maëva Mégane Jeanrenaud (pour A. _____), et communiqué à : - Mme la Juge de paix du district de Morges, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière : 15J001

E. 12

al. 1 LVP AE). Ces frais sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat dans le cadre de l'assistance judiciaire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.